

## LE PROCÈS RÉVOLUTIONNAIRE : NAISSANCE D'UNE JUSTICE MÉDIATIQUE (PARIS, 1789-1799)

**Guillaume Mazeau**

**Nouveau Monde éditions | *Le Temps des médias***

**2010/2 - n° 15**  
**pages 111 à 125**

**ISSN 1764-2507**

Article disponible en ligne à l'adresse:

-----  
<http://www.cairn.info/revue-le-temps-des-medias-2010-2-page-111.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Mazeau Guillaume, « Le procès révolutionnaire : naissance d'une justice médiatique (Paris, 1789-1799) », *Le Temps des médias*, 2010/2 n° 15, p. 111-125. DOI : 10.3917/tm.015.0111  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Nouveau Monde éditions.

© Nouveau Monde éditions. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Le procès révolutionnaire : naissance d'une justice médiatique (Paris, 1789-1799)

**Guillaume Mazeau\***

Réagissant aux attaques contre les médias provoqués par l'affaire Woerth-Bettencourt, Sophie Wahnich a récemment défendu la liberté de la presse, rappelant combien dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la lutte pour une justice plus transparente et démocratique était justement née d'une bataille proto-médiatique pour la publicisation des événements judiciaires<sup>1</sup>. En effet, à la suite de Sarah Maza, plusieurs historiens ont montré qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, les grands procès jouent un nouveau rôle dans la gestation d'un espace public pré-démocratique<sup>2</sup>. Saisissant l'influence croissante de l'opinion sur les décisions politiques et judiciaires, de nombreux avocats décident de publier la défense de leur prévenu, jusqu'ici confinée aux débats des prétoires et de la transformer en cause publique. Les mémoires judiciaires, destinés à convaincre le lectorat et à faire pression sur les juges, démontrent que les grandes affaires servent désormais à critiquer le despotisme et l'arbitraire. Dès les années 1720, une

partie des procès se joue donc en dehors des tribunaux, dans les alvéoles d'espace critique que certains parviennent à ménager, des jansénistes (ou « appelants ») aux philosophes, en passant par les « Rousseau du ruisseau », ces petites plumes des Lumières, auteurs anonymes d'une littérature de contrebande dont les procès constituent les épisodes récurrents. Pourtant, depuis des siècles, la justice monarchique, loin d'ignorer l'importance de la réception des jugements dans le public, imprimait ceux-ci sous forme d'arrêts criminels distribués par les colporteurs et placardés sur les murs des villes, et veillait à la bonne organisation des exécutions publiques. En 1757, la propagande et la désinformation déployées après l'affaire Damiens, dont l'exécution ratée provoque l'ire du public, le révèle : les autorités politiques comprennent les enjeux des événements judiciaires dans les débats politiques, tentent de contrôler l'expression publique de l'opinion, mais sont constamment débordées par cette

\* Maître de conférences en histoire moderne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Institut d'Histoire de la Révolution française, EA127/UMS622.

dernière. Après les années 1770, les grands procès politiques jouent un rôle important dans la critique du régime : du procès de Beaumarchais (1773) à celui du cardinal de Rohan après l'affaire du Collier (1785), l'opinion publique est de plus en plus l'arbitre des grandes affaires judiciaires. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'expression « opinion publique » renvoie de plus en plus à l'idée d'un tribunal politique, « tribunal suprême devant lequel la monarchie, et ses critiques avec elle, fut contrainte de comparaître<sup>3</sup> ». Cette ingérence du public dans la justice monarchique encourage la création d'une presse spécialisée comme la *Gazette des Tribunaux*, lancée en 1777. Lieux d'exécution des peines, les prisons deviennent les scènes d'une littérature engagée à succès, critiquant l'ignominie des lettres de cachet et célébrant les récits d'évasion : dans un contexte de critique générale de la justice, le mythe de la Bastille finit par symboliser les abus, les erreurs et l'arbitraire des juges<sup>4</sup>.

En raison de la liberté de la presse et de l'ouverture des tribunaux au public, la décennie révolutionnaire, parallèlement à un intense travail de démocratisation des pratiques judiciaires et de codification, accélère et radicalise ces tendances antérieures<sup>5</sup>. Nous essaierons ici de comprendre les ambiguïtés engendrées par l'ingérence des médias dans l'exercice d'une justice moins contrôlée par le politique, mais qui doit dorénavant tenir compte de l'opinion publique.

## Une justice spectacle au tribunal de l'opinion (1789-1792)

Jusqu'alors domaines réservés des officiers de la justice royale, les prétoires deviennent des lieux centraux du débat au sein d'un « public » en pleine expansion. Dès 1789, des centaines de journaux paraissent dans tout le royaume. Les nouveaux journalistes, hommes de lettres, libellistes, gazetiers et artistes engagés, passent une partie de leur temps à collecter l'information dans les tribunaux. Ainsi, Jean-Louis Carra, rédacteur des *Annales Patriotiques et Littéraires*, peut, en qualité de notable adjoint, se rendre au Châtelet<sup>6</sup>. Alors que sous l'Ancien Régime, les avocats partaient à la conquête du public, c'est désormais à la société civile, au public d'investir les prétoires, non seulement en tant que spectateur, mais comme acteur. La publicité de l'instruction et des débats, ainsi que le droit à la défense des accusés, sont reconnus par le décret des 8-9 octobre 1789. Au pénal, lorsque les audiences deviennent publiques en 1792, les procès deviennent des spectacles dans lesquels les représentations comptent autant que la stricte application du droit. Les pratiques judiciaires, soumises au regard du public, s'adaptent.

Les journalistes, qui conçoivent parfois leur métier comme une magistrature, sont les premiers à vouloir faire tomber les anciennes Bastilles judiciaires. Certains embrassent la carrière en s'opposant à la justice monarchique. C'est pourquoi Gorsas, Marat, Lousta-

lot, Hébert ou Prudhomme concentrent leurs attaques contre le Châtelet. Les grandes affaires qui y sont jugées condensent l'esprit et les enjeux de leur époque. Vécues par les contemporains comme des histoires dramatiques et exemplaires, leur déroulement et leur issue semblent engager le futur de la Révolution elle-même. Ainsi, les procès de lèse-nation, intentés au Châtelet pendant l'hiver 1789-90 contre Besenval et Favras, prennent immédiatement la dimension d'affaires publiques<sup>7</sup>. En décembre 1789, le baron de Besenval, ancien commandant des troupes royales accusé d'être responsable de la répression des émeutes du 12 juillet, est finalement acquitté le 29 janvier 1790, dans un contexte de tension extrême. Soupçonnant une collusion entre les juges d'un tribunal associé à l'Ancien Régime et Besenval, les journalistes les plus radicaux profitent du procès pour dénoncer la corruption et de l'arbitraire au sein de la justice monarchique. Par leurs attaques contre Boucher d'Argis, conseiller au Châtelet, Loustalot, rédacteur des *Révolutions de Paris*, Marat, journaliste de *l'Ami du peuple* et Camille Desmoulins, responsable des *Révolutions de France et de Brabant*, incitent le public à faire pression sur les juges, d'autant que le 9 janvier un autre procès retentissant s'est ouvert : celui du marquis de Favras, accusé d'avoir voulu faire évader le roi. Deux jours plus tard, le Châtelet est assiégé par environ 10 000 manifestants menaçant de mort Besenval, Favras et les juges eux-mêmes, entraînant la sus-

pension de la procédure judiciaire et l'ire de certains journalistes plus modérés, atterrés par la soumission de la justice à la pression de l'opinion. Pour Marat, au contraire, l'insurrection populaire pallie l'opacité de la justice monarchique<sup>8</sup>. Au début de la Révolution, la presse joue donc un véritable rôle d'aiguillon pour la réforme de la justice. Pour certains prévenus, l'ingérence de l'opinion publique dans le cours de la justice est une bonne chose : le revirement du procès Besenval, en partie dû à la concomitance de l'affaire Favras et au talent de l'avocat Raymond De Sèze (1748-1828), montre que les procès peuvent désormais se gagner grâce à une savante communication. Le frère du marquis de Favras, investissant l'espace médiatique par une méthode un peu trop classique (après l'exécution, il publie une brochure justificative) ne parviendra pas à réhabiliter l'image du condamné<sup>9</sup>. Frappant l'opinion par une plaidoirie éloquent, très diffusée par la presse car mieux adaptée aux attentes de l'opinion, De Sèze réussit au contraire, grâce à un contexte devenu favorable, à renverser l'image de Besenval : autrefois symbole honni de l'Ancien Régime, celui-ci devient la victime d'une justice inique. Conquise, la presse change de point de vue et, une fois Favras exécuté, permet finalement l'acquiescement de Besenval : Cet extrait du *Journal de Paris*, publié le 1<sup>er</sup> mars 1790, révèle les profonds changements qu'entraîne la publicité des procès sur leur déroulement et sur l'exercice de la justice, en particulier pour les avocats :

## « CHATELET DE PARIS.

*Extrait d'une Lettre d'un Représentant de la Commune de Paris, 1<sup>er</sup> Mars 1790.*

La séance du Châtelet pour le jugement de M. le Baron de Bezenval [sic], où je viens d'assister, sera une époque à jamais mémorable dans les annales de la justice & dans celles même de la Révolution. C'est la première fois qu'on a vu le défenseur d'un Citoyen adresser à la fois la parole aux magistrats & au peuple ; interpellé tour à tour les citoyens & les juges, & chercher en même temps à réunir l'opinion des uns & les suffrages des autres, parce qu'il voulait que le jugement des magistrats devînt celui du peuple. M. de Sèze rappelait ces temps antiques, où le défenseur d'un citoyen parlait devant tous les citoyens qui étaient ses juges, et le Châtelet était, pour ainsi dire, la place publique où la Cité entière était venue entendre la défense d'un homme qu'elle avait longtemps regardé comme coupable, & puni même à l'avance par une longue détention. M. de Sèze a parlé pendant plus de deux heures pour son client, & pendant cet intervalle il a exercé la véritable dictature de l'éloquence. Il a convaincu les esprits, attendri les âmes, & toutes les préventions ont fini par tomber à ses pieds. Non seulement il est parvenu à démontrer évidemment l'innocence de M. de Bezenval [sic], mais il a captivé pour lui l'intérêt public ; il l'a présenté aux citoyens, comme un homme digne

de leur estime & de leur attachement ; & ces moments de son plaidoyer ne sont pas ceux qui ont été le moins vivement applaudis<sup>10</sup>. »

Plus qu'auparavant, la plaidoirie des avocats est désormais écrite et déclamée en direction du juge, mais surtout des jurés, du public du tribunal et de l'opinion tout entière. En 1790, la tentative de démocratiser la justice grâce à l'élection des juges et à la suppression du métier d'avocat ouvre l'exercice des charges judiciaires à certains non professionnels, qui, confrontés à un public peu familier aux arcanes juridiques, recourent à la pédagogie pour défendre leur point de vue ou expliquer leurs décisions<sup>11</sup>. Influencés depuis des décennies par la littérature et le théâtre, les défenseurs utilisent une rhétorique de l'émotion et, plutôt que de convaincre le juge par un argumentaire technique, cherchent à devenir de séduisants conteurs d'histoires. La suppression du métier d'avocat en 1790 n'évacue pas le recours aux professionnels, qui savent prendre le public à témoin, maîtrisent la mise en scène et l'art de l'éloquence : les grands noms du barreau comme les fameux « avocats du Marais » de Paris, continuent de rassurer les prévenus<sup>12</sup>. La Révolution propulse même certains d'entre eux au sommet du tribunal de l'opinion. Ainsi, en 1791, la presse salue la performance des anciens avocats montpelliérains Serres et Rech devant le tribunal de district de la ville<sup>13</sup>. Grâce à leurs performances, des avocats comme l'ancien

oratorien Bergasse, héros de l'affaire Kornmann (1787-1789), et Target, défenseur du cardinal de Rohan dans l'affaire du Collier (1785), accèdent dès 1789 à une carrière politique<sup>14</sup>. L'opinion publique et la conquête des médias érigent les ténors du barreau en véritables célébrités dont les bons mots et les performances intègrent la culture populaire. Comme les députés et les journalistes, qui exercent à leur façon une « magistrature de vérité et de justice », les avocats (qui sont souvent eux-mêmes journalistes ou députés) deviennent de nouveaux porte-parole de la nation, faisant publiquement usage de la raison et de la volonté générale<sup>15</sup>. Sous l'Ancien Régime, il fallait s'opposer à la justice royale pour être populaire. Désormais, les avocats remplacent les bandits et les brigands comme les justiciers qui combattent l'institution judiciaire pour réparer les erreurs et injustices commises à l'égard des plus vulnérables.

De 1789 à 1792, les journalistes deviennent de plus en plus la cible d'arrestations de la part d'une justice qui se durcit. Certains utilisent leurs réseaux médiatiques et parfois leurs propres journaux pour défendre leur propre cause, mais surtout pour attaquer la justice révolutionnaire. Sous la Révolution, l'écriture carcérale devient alors le seul recours possible : elle se développe donc comme moyen d'apitoyer l'opinion. Incarcéré en 1792, le journaliste Jourgniac de Saint-Méard rédige dès son arrivée un mémoire destiné au ministre de la Justice et à sa section : ce

procédé, consistant à utiliser l'écrit pour attirer l'attention des puissants, des proches, ou pour marquer la postérité, reste traditionnel. Mais, confronté aux massacres de Septembre, dont il réchappe finalement, Jourgniac entreprend ensuite de toucher directement l'opinion publique en publiant une brochure sensationnaliste intitulée *Mon agonie de 38 heures*, qui devient rapidement un *best-seller* : la médiatisation des injustices est désormais le moyen le plus efficace d'assurer la défense des causes perdues<sup>16</sup>. La question du jugement des « septembriseurs » reste un thème récurrent de la presse alors que commence le plus fameux procès de la décennie : celui de Louis XVI.

### La Terreur ou le triomphe d'une justice politico-médiatique (1793-1794)

En 1793 et 1794 environ un sixième des journalistes sont éliminés<sup>17</sup>. Période de répression judiciaire, la Terreur est scandée par de retentissants procès politiques qui placent l'activité médiatique, malgré la censure croissante, au cœur de l'actualité. Celui du roi occupe l'hiver 1792-1793. Il est couvert par toute la presse. Tous les jours, les journalistes se pressent dans les tribunes de la Convention pour écouter les débats qui opposent les députés. Les artistes qui réussissent à entrer se pressent d'immortaliser l'événement : aussitôt gravés, leurs dessins sont annoncés dans les journaux. Pendant la Terreur, l'image d'ac-

tualité, souvent issue des procès, trouve son public. Le journal hebdomadaire de Prudhomme, les *Révolutions de Paris*, se fait une spécialité de ces images d'actualité, venant compléter les informations écrites. Le journal illustre le procès du roi dans deux numéros à l'aide de cinq gravures<sup>18</sup>. Sous la Révolution, les médias démultiplient donc les effets du rituel judiciaire, lui donnant un écho inédit. La catharsis du cérémonial punitif ne se joue plus seulement *in situ*, sur le lieu de l'exécution, mais aussi par l'intermédiaire des journaux, dans un espace public dilaté par les médias et qui imprègne l'imaginaire du plus grand nombre. Face à cette demande d'informations et d'images, les autorités semblent parfois impuissantes : l'exécution du roi, réalisée à bonne distance du peuple, étroitement contrôlée pour en donner une image banale est pourtant abondamment couverte par toute la presse, qui s'intéresse au sort de Louis Capet depuis octobre 1792. L'événement est source de profit pour nombre de journaux qui s'adaptent pour mieux répondre à la demande : un des principaux journaux lus dans les campagnes, la *Feuille villageoise*, revoit sa maquette pour mieux couvrir le procès de Louis XVI devant la Convention. Pourtant, si on la compare à celle d'Henri III, cette mort est reçue avec une relative discrétion. Vue par des centaines de témoins, l'exécution n'est figurée que par bien peu d'estampes en France<sup>19</sup>. Sali depuis des années par la presse et les caricatures, jugé non par des magistrats mais par des députés, non

dans l'enceinte d'un tribunal mais à la barre de la Convention, exécuté publiquement, l'ancien roi de France est déjà mort depuis un certain temps dans l'esprit de nombreux citoyens. Ce n'est que quelques semaines plus tard que les estampes, articles de presse et libelles se propagent dans toute l'Europe, détaillant la passion du roi comparé au Christ, ou banalisant au maximum le corps du roi. Pourtant, dans les jours qui suivent l'exécution, la bataille médiatique commence pour magnifier la mort du martyr ou la comparer à celle des pires criminels.

Pour beaucoup, l'opinion publique est désormais la source la plus légitime de la justice. Alors que le sort du roi dépend non de juges mais des représentants du peuple, alors que son procès se fait déjà quotidiennement dans les médias, certains entendent influencer le cours des événements par une intense campagne d'opinion. Juste après le jugement, mais peut-être avant l'exécution du roi, l'important graveur d'actualité, Villeneuve (actif à Paris sous la Révolution) livre une estampe intitulée *Louis le traître, lis ta sentence* (voir document 1)<sup>20</sup>.

L'image représente un bras sortant d'un mur de pierres, et y écrivant la phrase suivante : « Dieu a calculé ton règne et l'a mis à fin, tu as été mis dans la balance et tu as été trouvé trop léger<sup>21</sup> ». Ce n'est donc pas la main du bourreau qui accomplit la sentence de mort, mais la plume tenue par une main anonyme. En bas, une guillotine toute prête attend le coupable. Cette gravure



Doc. 1. Villeneuve, Louis le traître lis ta sentence, 1793, eau-forte (Source : BnF).

de Villeneuve traduit le message délivré par nombre d'images et d'articles de presse : avant d'être effectivement mort, le roi a déjà été mille fois exécuté symboliquement, moralement, par les médias, qui ont utilisé la liberté de la presse pour briser les murs du despotisme et exprimer les opinions des simples citoyens en mimant le langage judiciaire. La justice de l'opinion, portant en elle le fantasme d'une justice directement exercée par le peuple, est ainsi préférée à la justice des juges et de l'institution.

De Louis XVI à Marie-Antoinette en passant par Marat, Charlotte Corday et les Girondins, l'année 1793 est celle

des grands procès médiatiques, qui répondent à une très forte attente du public : faire justice aux souffrances du peuple, touché par la guerre extérieure, la guerre civile et par la peur de l'« ennemi de l'intérieur ». Mais sous la Terreur, malgré la censure, les procès se gagnent d'abord dans les médias. Le procès intenté contre Marat par les Girondins au printemps 1793 devient vite emblématique des enjeux politiques du moment. Plusieurs fois inculpé depuis 1790, recherché par la police depuis le 13 avril 1793, le célèbre journaliste se cache mais continue de rédiger son journal et se pose en victime d'un nouveau despotisme. Le procès l'aide à devenir un martyr. Avant même sa comparution, il profite de l'occasion pour prendre l'opinion à témoin, arguant que la nation est son seul juge. En somme, Marat continue une stratégie tentée dès 1789 dans son journal le *Junius Français* : il s'exprime non comme journaliste ou porte-parole mais comme un citoyen moyen opprimé, représentatif du peuple. Le 23 avril, il annonce qu'il se constitue lui-même prisonnier et que, l'acte d'accusation enfin rédigé, il invite lui-même tous les patriotes à assister à son procès. Ce faisant, Marat instrumentalise la publicité et la médiatisation de la justice de l'intérieur à son propre profit. Non seulement Marat choisit lui-même le moment de sa reddition et le lieu de sa détention, mais il crée lui-même son public et utilise la publicité des procès pour faire pression sur les juges. Au tribunal, calmant lui-même

ses partisans lorsque ceux-ci manifestent trop bruyamment leur soutien, Marat conduit presque lui-même l'audience devant un Fouquier-Tinville qui le légitime en le nommant « Ami du peuple » !!! Pendant quelques jours, le célèbre inculpé utilise son propre journal pour publier sa défense, aidé par d'autres journaux qui dramatisent l'événement afin de faire pression sur la justice : pour les *Révolutions de Paris*, le procès de Marat est ainsi celui de la liberté de la presse<sup>22</sup>. Acquitté, Marat est porté en triomphe par ses partisans jusqu'à la Convention. A partir de ce jour, l'Ami du peuple devient le héros le plus populaire de la Révolution, symbole des souffrances du peuple persécuté. Le monde médiatique affirme ainsi sa capacité à créer un héros populaire, contre la justice révolutionnaire.

En juillet, le procès de l'assassin de Marat le montre avec peut-être encore plus d'éclat. Couvert par la presse pendant presque un mois, le procès ouvert le 17 juillet contre Charlotte Corday montre que les médias sont un véritable contre-pouvoir pour la justice révolutionnaire. Déjà célèbre depuis plusieurs jours, Corday l'a fort bien compris : maîtrisant les techniques d'expression et de représentation publiques, elle réussit à détourner le rituel judiciaire à son profit, à s'imposer comme une héroïne pour ses partisans et comme une femme extraordinaire pour le reste des Français. Les journaux monarchistes comme montagnards font leur miel de ses bons mots, ouvrant des rubriques spéciales, donnant d'elle une

bonne image et participant, sans s'attirer les foudres de la répression politique, à discréditer la justice d'exception<sup>23</sup>. Rapidement couvert et représenté par un dispositif de textes et d'images, le procès Corday est immédiatement réécrit entre l'histoire et la fiction, transformant l'événement politique en « fait extraordinaire ». Intégré dans les rubriques « Variétés » des journaux, le procès peut se raconter comme un fait divers exemplaire, ayant une signification plus globale. Dans beaucoup de journaux qui suivent la progression de l'affaire Corday au fur et à mesure de ses rebondissements, les articles se succèdent jour après jour. Ils construisent ainsi, comme c'était déjà le cas en 1757 à l'occasion de l'attentat de Damiens, une intrigue à épisodes ménageant un suspense qui deviendra une recette commerciale plus systématique dans les romans-feuilletons des années 1830 (« la suite à demain »). La presse participe aussi à la fabrication d'une imagerie du procès en lançant des appels à souscription pour les gravures. Ces entrefilets permettent de mieux comprendre le rôle des médias dans les représentations contemporaines de la justice, dont la légitimation ou la critique passe par une bataille d'images. Complètement débordées par le raz de marée des brochures en faveur de l'assassin de Marat, les autorités sont incitées, le jour même du procès, à intensifier la propagande et la désinformation : le 17 juillet, la *Feuille de Salut Public* fait paraître un « Dialogue sur la mort de Marat » et une « Réflexion sur

le supplice que doit éprouver l'assassin de Marat<sup>24</sup> ».

Même sous la Terreur, les récits de procès et d'exécution échappent aux pouvoirs politiques. Ils sont devenus des éléments du débat public et de l'imaginaire collectif. Bien avant les récits officiels proposés par les rapports publiés du comité de Sûreté générale dans la presse officielle comme le *Bulletin de la Convention nationale* ou le *Bulletin du Tribunal criminel révolutionnaire*, les premières informations sont le fait de brochures, libelles et articles de presse, bien plus réactifs et qui contribuent à ouvrir le fonctionnement de la justice à la critique et au débat public. En octobre, la presse jacobine continue de jouer un rôle parajudiciaire comme le montre le traitement du procès de Marie-Antoinette, du 14 au 16 octobre 1793. Renouant avec le rôle des gazettes et des caricatures des années 1780, la presse radicale, dont le *Père Duchesne* d'Hébert, se permet ce que la justice ne peut pas faire par souci d'apaisement, c'est-à-dire de salir la veuve Capet. Cette presse joue donc le rôle d'exutoire pour une partie de l'opinion, déçue par la mollesse des exécutions, mais qui peut lire de véritables supplices narratifs, comme c'est le cas dans *Le Père Duchesne* :

« La garce, au surplus, a été audacieuse et insolente jusqu'au bout. Cependant les jambes lui ont manqué au moment de faire la bascule pour jouer à la main chaude, dans la crainte, sans doute, de trouver après sa mort un supplice bien plus terrible que

celui qu'elle allait subir. Sa tête maudite fut enfin séparée de son col de grue et l'air retentissait des cris de Vive la République! <sup>25</sup> »

Ce sont les médias qui dépolitisent la culpabilité de la reine, pourtant effectivement condamnée par la justice pour trahison et atteinte à la sûreté de l'Etat, et qui construisent l'image d'une criminelle contre-nature, incarnée par la mère incestueuse, ou qui, au contraire, louent la sainte et oublient la femme d'Etat, la reine de France, que Marie-Antoinette a pourtant bel et bien été. Deux semaines plus tard, le procès collectif des Girondins (24-30 octobre 1793) marque un durcissement politique dans la volonté de contrôler les médias. Les journaux ou les auteurs des nombreuses brochures qui ont eu le simple malheur de couvrir le procès de Marie-Antoinette sont devenus suspects. Héritée de la mode du portrait des condamnés à mort, très vivace dans la deuxième partie du XVIII<sup>e</sup> siècle comme l'avait montré le recueil d'images du jugement et de l'exécution d'Antoine François Desrues (1777), une iconographie de Terreur se développe, inspirée des pratiques policières et judiciaires<sup>26</sup>. En 1793 et 1794, les images d'exécution sont à la mode, qu'elles confirment la punition judiciaire pour les uns ou qu'elles commémorent le martyr des victimes pour les autres. Les portraits des exécutés se vendent le jour même des exécutions. Les scènes de prison, représentant les condamnés écrivant leur dernière lettre

(Charlotte Corday, Brissot ou Marie-Antoinette), s'arrachent rapidement : les graveurs François Marie Isidore Quéverdo (1748-1797), François Bonneville ou Pierre Michel Alix (1762-1817), mais aussi ceux qui présentent les masques mortuaires dans les cabinets de cire du Palais Royal comme Curtius ou Madame Tussaud, construisent leur carrière artistique grâce au retentissement des grands procès. Les liens entre les procédés des artistes impliqués dans l'actualité et le langage policier et judiciaire se révèlent dans la réalisation des visages, interrogés à travers les « types criminels » révélés par la physiognomonie, mais aussi dans les textes des lettres qui accompagnent les portraits, souvent rédigés de manière concise, peu subjective, avec les normes du signalement policier (voir l'illustration)<sup>27</sup>. Les dessins pris sur le vif, dans les prétoires ou sur le chemin de l'exécution, rencontrent un succès particulier : les procès stimulent l'image d'actualité<sup>28</sup>. Ces grands procès, organisés comme des spectacles, laissent donner la part belle à des plaidoiries vite célèbres, proposées par d'anciens avocats au Parlement comme Bonnet, Bellart, Fournel, Berryer, Chauveau-Lagarde, Tronson du Coudray et Delacroix-Frainville, qui continuent à plaider devant les tribunaux civils jusqu'en 1793. En quête de sensationnel et de drames psychologiques, la presse augmente la personnalisation du fonctionnement de la justice et valorise les avocats les plus brillants. L'impact dans l'opinion devient le premier critère du

succès de la plaidoirie. Les prétoires, que beaucoup d'artistes représentent désormais comme des parterres, deviennent les territoires de ténors du barreau qui, en pleine Terreur, peuvent continuer à défendre des « ennemis de la nation » en toute tranquillité justement parce qu'ils renforcent la publicité médiatique de la justice révolutionnaire. Ainsi, Claude François Chauveau Lagarde (1856-1941), défenseur du général Miranda, des Girondins, de Bailly, de Madame Roland, de Charlotte Corday, de Marie-Antoinette, de Madame Elizabeth et des Vierges de Verdun, devient, malgré ses opinions monarchistes bien connues, une célébrité du barreau, saluée par la presse peu suspecte de sympathies contre-révolutionnaires<sup>29</sup>. De janvier à fin juillet 1794, les médias, bien plus contrôlés, s'expriment davantage comme les prolongements de la justice d'exception : c'est le cas lors du procès des Dantonistes (du 2 au 5 avril 1794), mais aussi pendant le procès monté de toutes pièces des « Chemises Rouges » (17 juin 1794), envoyées à l'échafaud après une campagne de propagande menée dans les journaux montagnards.

### Justice, médias et retour à l'ordre (1794-1799)

Sous le Directoire, la justice est une des pierres angulaires de l'entreprise de régénération et de remise en ordre de la nation, destinée à terminer la Révolution. Le retour à la liberté de la presse, la volonté de rassembler les Français

dans un projet politique républicain favorisent une véritable flambée de textes et d'images. Ces médias viennent répondre à plusieurs types de demandes d'un public comme hébété, à peine sorti de la Terreur, désirant comprendre le passé récent et reconstruire le présent grâce à de nouveaux outils. La publication des jugements dans la presse sert les intérêts du pouvoir, favorisant les entreprises de pédagogie collective. La *Gazette des Tribunaux* met particulièrement en valeur les condamnations des individus n'ayant pas respecté la loi ou ayant porté atteinte à l'autorité des représentants ou des symboles de l'Etat<sup>30</sup>.

En revanche, la liberté nouvelle de la presse augmente la pression de l'opinion sur des procès politiques pourtant destinés à refermer la boîte de Pandore que représente encore la Terreur. Le procès intenté contre l'ancien représentant en mission Jean-Baptiste Carrier, est le paragon de ces procès politico-médiatiques mal contrôlés par les autorités et pris dans un torrent d'articles, de pamphlets et d'images qui les rendent incontrôlables mais les transforment en emblèmes de l'histoire collective. Alors que le procès collectif des membres du comité révolutionnaire de Nantes, impliqué dans les mises à mort massives de la Loire, est sur le point de s'ouvrir, la pression d'une partie de la presse conduit la justice à prendre Carrier pour principale cible. La place emblématique qu'occupent les noyades de Nantes dans l'imaginaire national entraîne la publication de plus

de deux cents pamphlets pendant les trois mois du plus long procès jugé par le tribunal révolutionnaire de Paris, entre le 16 octobre et le 16 décembre 1794<sup>31</sup>. Presque créé par les médias, le procès Carrier se fait aussi par journaux interposés. C'est dans *L'Orateur du peuple* que Fréron lance la campagne d'accusation des exactions de Carrier, qui fait l'objet d'une attaque concertée de toute la presse antijacobine : Tallien dans *L'Ami du citoyen*, Galetti dans *Le Journal des lois de la République française*, une et indivisible, Babeuf dans *Le Journal de la liberté de la presse*, poursuivent un travail de sape contre l'ancien représentant en mission, fabriquant l'image du plus grand criminel de la Terreur<sup>32</sup>. Dans cette entreprise, les journalistes sont soutenus par les pamphlétaires, les artistes et les libellistes, le monde des médias permettant aux Thermidoriens de s'imposer dans le nouvel espace politique contre les hommes de l'an II.

Très vite après le 9 thermidor s'ouvre la chasse aux hommes de l'an II. Les médias sont littéralement saturés par les écrits des modérés, girondins ou « pourfendeurs de jacobins », galvanisés par le succès des brochures de Méhée de la Touche, rapidement célèbre pour sa série de pamphlets contre « la queue de Robespierre<sup>33</sup> ». Situés au cœur d'un climat d'épuration et de vengeance, les médias participent à un grand travail de tri mémoriel, qui définit la période post-thermidorienne. La multiplication des galeries de portraits, de listes de victimes et de dictionnaires historiques qui, publiés sous formes d'affiches ou

de brochures, sont de véritables *best-sellers*, contribue à dresser un inventaire des coupables de la Terreur et à préparer, en amont, la répression judiciaire<sup>34</sup>. Grâce aux médias, l'opinion antijacobine peut largement diffuser dans l'espace public son propre bilan « officiel » des victimes de la Terreur, bien plus efficacement que les statistiques judiciaires menées par l'Etat pendant l'an II ou sous le Directoire, qui restent confinées à un usage administratif dans le comité de Législation. Ces listes attisent le désir de vengeance entretenu par les proches des victimes de l'an II et entretiennent un climat délétère, qui permet les massacres de la Terreur Blanche dans le sud-ouest mais surtout dans la vallée du Rhône<sup>35</sup>. Néanmoins, l'Etat commence à comprendre que la justice est désormais une affaire publique. Ainsi, le décret du 2 pluviôse an V (21 janvier 1797) impose, afin de donner « *la plus grande publicité [...] aux jugements rendus contre les auteurs des crimes* », que chaque tribunal criminel placarder dans chaque commune, à la fin de chaque mois, un état sommaire des condamnations. Cette volonté de transparence démontre que les médias ont obligé les pouvoirs à rendre publiques les décisions judiciaires et le fonctionnement de la justice<sup>36</sup>. Sous le Directoire, les journaux démocrates participent à la démocratisation de la justice et poursuivent les débats sur la justice révolutionnaire<sup>37</sup>. Après les tentatives de contrôle de la presse sous le second Directoire, la censure disparaît pratiquement. La pression médiatique

peut se révéler importante lors des affaires les plus sensibles : durant le procès de Vendôme contre les babouvistes (février 1797), la presse antijacobine incite à la sévérité à l'encontre des conjurés. Pourtant, il apparaît bien que la popularité médiatique de Jean-Baptiste Drouet, le héros de Varennes, lui permet de s'évader avec la complicité des autorités : la justice reste soumise au contrôle de l'opinion.

De 1789 à 1799, les relations entretenues entre les médias et la justice révèlent les paradoxes entraînés par la nouvelle liberté d'expression. Si les nouveaux supports de l'opinion permettent aux citoyens d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement de la justice, qui symbolisait l'arbitraire de l'Ancien Régime, ils en limitent en même temps nécessairement l'indépendance. Dès 1789, l'intérêt croissant de l'opinion publique pour les procès les plus retentissants favorise la naissance d'une véritable justice spectacle, qui se joue autant à l'extérieur que dans les tribunaux eux-mêmes. Face à ce constat, les tentatives des autorités pour reprendre le contrôle de l'information judiciaire, même en pleine Terreur, ont toujours été vouées à l'échec. Remise sous l'éteignoir pendant l'Empire, la justice retrouvera le débat public dans un premier XIX<sup>e</sup> siècle émaillé par les affaires Fualdès (1817), Louvel (1820), Rivière et Lacenaire (1835)<sup>38</sup>. Cinquante ans avant le succès de la littérature dite de cour d'assises et soixante avant celui du roman

judiciaire, la forte proximité entre les médias et les tribunaux aura, pendant la Révolution, montré que la médiatisation de la justice, garantissant le regard des citoyens sur leurs droits tout

en menaçant parfois l'indépendance et la sérénité de la justice, s'est ainsi accompagnée, dès l'origine, de contradictions inhérentes au libre exercice de l'opinion<sup>39</sup>.

## Notes

1 Sophie Wahnich, « Les Révoltes de l'abus de pouvoir, secrets privés, affaires d'Etat », *Le Monde*, 21/07/2010.

2 Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire* [1993], Paris, Fayard, 1997.

3 Keith M. Baker, *Au Tribunal de l'opinion. Essai sur l'imaginaire politique au XVIII<sup>e</sup> siècle* [1990], Paris, Payot, 1993, p. 221.

4 Monique Cottret, *La Bastille à prendre. Histoire et mythe de la forteresse royale*, Paris, PUF, 1986.

5 Dominique Kalifa, « Qu'est-ce qu'une affaire au XIX<sup>e</sup> siècle? », dans Luc Boltanski, Elisabeth Claverie, Nicolas Offenstadt, Stéphane Van Damme (dir.), *Affaires, scandales et grandes causes*, Paris, Stock, 2007, p. 197-211.

6 Stefan Lemny, *Jean-Louis Carra, 1792-1793 : parcours d'un révolutionnaire*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 198 et suiv.

7 Barry M. Schapiro, *Revolutionary Justice in Paris, 1789-1790*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993, chap. 3 et 7.

8 *L'Ami du peuple*, 11/01/1789.

9 Guillaume François de Mahy de Cormere, *Justification de M. de Favras, prouvée par les faits et par la procédure*, Paris, L. Potier, 1791.

10 *Journal de Paris*, n°63, 04/03/1790.

11 Hervé Leuwers, *L'Invention du barreau français (1660-1830). La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Editions de l'EHESS, 2006.

12 Nicolas Derasse, « Les défenseurs officiels : une défense sans barreaux », *Annales Historiques de la Révolution française*, 2007, n°4, p. 63.

13 Jean Vercier, *La Justice criminelle dans le département de l'Hérault pendant la Révolution (1789-1800)*, thèse de droit, Montpellier, 1925, p. 112 et suiv.

14 Timothy Tackett, *Becoming a Revolutionary : the deputies of the French National Assembly and the emergence of a revolutionary culture (1789-1790)*, Pennsylvania University Press, 2006, p. 59.

15 Gilles Feyel, « Le journalisme au temps de la Révolution : un pouvoir de vérité et de justice au service des citoyens », *AHRF*, 2003, n°3, p. 22.

16 François Jourgniac de Saint-Méard, *Mon Agonie de 38 heures*, Paris, 1792 ; voir aussi *Tableau fait par un prisonnier détenu à l'abbaye sur ce qui s'est passé dans les jours du 2, 3 et 4 septembre 1792*, Paris, Impr. de Provost, s. d.

17 Jeremy D. Popkin, *Revolutionary news : the Press in France, 1789-1799*, Duke, Duke University Press, 1990, p. 53.

18 *Table des matières du quinzième semestre des*

Révolutions de Paris, du 22 décembre 1792 au 23 mars 1793, p. 8.

19 Annie Duprat, *Les Rois de papier. La caricature de Henri III à Louis XVI*, Paris, Belin, 2002, p. 279.

20 Villeneuve (actif entre 1789 et 1799), *Louis le traître lis ta sentence*, eau-forte, aquatinte, retouche à la roulette, 20,3 cm x 17 cm, 17 janvier 1793, Paris, BNF.

21 Annie Duprat, « Autour de Villeneuve, le mystérieux auteur de la gravure La Contre-Révolution », *Annales Historiques de la Révolution française*, 1997, n°309, p. 423-439.

22 *Le Publiciste de la République française*, n° CLXXX et XLXXXI ; *Révolutions de Paris*, n°197, 13-20/04/1793 : Convention nationale, séance du 19/04/1793.

23 *Journal de Perlet*, 21/07/1793 : « On dévore avec autant d'avidité tout ce qui tient à la personne de Charlotte Corday. C'est pour satisfaire à cette curiosité naturelle de nos lecteurs que nous rapportons l'extrait de deux lettres, écrites avant son exécution, par cette femme qu'on a appelé avec raison, l'héroïne du crime. ».

24 Guillaume Mazeau, *Le Bain de l'histoire. Charlotte Corday et l'attentat contre Marat (1793-2009)*, Seyssel, Champ Vallon, 2010.

25 *Le Père Duchesne*, n°299.

26 *La Vie privée et criminelle d'Antoine-François Desrues*, Paris, Esnaults et Rapilly, 1777. Sur l'affaire Desrues, voir dans ce même numéro les articles d'Hélène Duccini et Eric Wenzel.

27 François Bonneville (dessinateur), Jean-Baptiste Gautier (graveur), *Marie Anne Charlotte Corday ci devant d'Armans âgée de vingt-cinq ans, née au village de Saint Saturnin des Ligneris département du Calvados, assassin de Marat, député de Paris, le 13 juillet 1793. Condamnée à avoir la tête tranchée et exécutée le même jour à*

*7 heures et demie du soir*, estampe au pointillé, 21,5 cm x 14 cm, A Paris, chez l'auteur, rue du Théâtre-Français, 1793.

28 Jacques Louis David (1748-1825, att. à), *Marie-Antoinette conduite au supplice*, Plume et encre brune sur papier crème, 14,8 cm x 10,1 cm, 1793, Paris, musée du Louvre ; Pierre Alexandre Wille (1748-1821), *Danton conduit au supplice*, dessin à la sanguine, 5 avril 1794, Paris, musée Carnavalet.

29 Voir *La Feuille Villageoise*, 31/10/1793 et les *Révolutions de Paris*, 08/12/1793.

30 *Gazette des Tribunaux et mémorial des corps administratifs et municipaux*, tome 12, janvier-mai 1795, Paris, chez Perlet, imprimeur du Tribunal de Cassation, 1795 : dans ce numéro, l'histoire exemplaire d'un garde national ayant été insulté et molesté dans l'exercice de ses fonctions est ainsi particulièrement détaillée.

31 Corinne Gomez-Le-Chevanton, « Le Procès Carrier. Enjeux politiques, pédagogie collective et construction mémorielle », *AHRF*, 2006, n°1, p. 73-92.

32 *L'Orateur du peuple* par Fréron, t. VII, n°1 (25 fructidor). Corinne Gomez Le Chevanton, *op. cit.*, p. 78.

33 Pierre Serna, *Antonelle. Aristocrate révolutionnaire, 1747-1817*, Paris, éditions du Félin, 1997, p. 257.

34 Jean-Luc Chappey, *Ordres et désordres biographiques. Effets et usages de dictionnaires historiques (1770-1830)*, mémoire d'habilitation à diriger des recherches, à soutenir en novembre 2010.

35 *Liste générale des dénonciateurs et des dénoncés, tant dans la ville de Lyon que des communes voisines et de celles de divers départements*, Lausanne, fin décembre 1794-début janvier 1795.

36 Emmanuel Berger, « Les Origines de la

**Le procès révolutionnaire : naissance d'une justice médiatique (Paris, 1789-1799)**

statistique judiciaire sous la Révolution », *Crime, Histoire et Sociétés*, vol. 8, n°1, 2004, p. 65-91.

37 *Journal des Hommes Libres*, n°197, 25 floréal an IV (14/05/1796), p. 790. Voir Pierre Serna, *op. cit.*, p. 276.

38 Dominique Kalifa, « Qu'est-ce qu'une affaire au XIX<sup>e</sup> siècle ? », dans Luc Boltanski,

Elisabeth Claverie, Nicolas Offenstadt, Stéphane Van Damme (dir.), *op. cit.*, p. 197-211.

39 Pour suivre Antoine Lilti, « La Calomnie ou les paradoxes de la liberté d'expression », *La Vie des idées*, 04/06/2010.

<http://www.laviedesidees.fr/La-calomnie-ou-les-paradoxes-de-la.html>